



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Exploitation d'une carrière de pouzzolane »  
sur la commune de Cayres  
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2018-ARA-DP-00976

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-00976, déposée par la société CMCA le 23 janvier 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de pouzzolane sur la commune de Cayres (43) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 février 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur la commune de Cayres

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un renouvellement de l'autorisation d'exploiter (première autorisation en 2004 pour 15 ans) une carrière de 23,7 ha pour 30 ans, avec abaissement de 30m de la côte de fond minimum, pour extraire 1,4 million de tonnes de roche (pouzzolane), une partie (environ 10%) de l'extraction sera réalisée après minage à l'explosif ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au niveau de la masse d'eau souterraine du Devès, identifié par le SDAGE Loire Bretagne comme « à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (AEP),

CONSIDÉRANT que le projet abaissera la côte minimale de 30 m, et que le dossier présenté ne permet pas de conclure, à l'absence d'impact du projet sur l'aquifère utilisé par deux captages d'eau potable en amont du projet et identifié par le SDAGE comme ressource à réserver à l'AEP ;

CONSIDÉRANT que les premières habitations sont situées à environ 500 m, et que le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence d'impact sanitaires sur les habitants, en particulier en termes de bruit et d'émission de poussières ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet d'exploitation d'une carrière de pouzzolane présenté par la société CMCA, concernant la commune de Cayres (43), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 février

Pour le préfet de la région, par délégation,  
Pour la directrice régionale, par sub-délégation  
La chef de service



Agnès DELSOL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03